



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11877

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés d'application de la loi dite « loi pêche » de 1984. A plusieurs reprises, en effet, sénateurs et députés de toutes tendances confondues ont reconnu et signalé les conséquences négatives qu'elle comportait sur l'exercice du droit de propriété et ont exprimé le souhait de faire modifier le texte et de reprendre certaines de ses dispositions (cf. rapport du sénateur Pierre Lacour). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant une éventuelle révision de ce texte.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles s'applique à toutes les eaux « libres » (l'eau y est « res communis »), c'est-à-dire à tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent ; elle ne s'applique pas aux eaux closes (l'eau y est « res propria ») ni aux enclos piscicoles et piscicultures régulièrement installés. Elle ne s'applique pas non plus aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire qui ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, ou qui sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411, ou, enfin, qui résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. La législation de la pêche n'entraîne pas de contraintes nouvelles pour les propriétaires, mais contribue à protéger leur patrimoine par les articles 407 et 413 du code rural réprimant la pollution des eaux et l'introduction d'espèces nuisibles. En outre, des instructions ont été données aux préfets pour apprécier de manière souple et pragmatique le champ d'application de la loi afin de prendre en considération les particularités locales, les litiges relevant des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il n'est pas envisagé de modification législative ; toutefois des adaptations réglementaires, actuellement à l'étude, devront permettre de résoudre les principales difficultés d'application.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11877

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1734